

**Classement CCEK**

**Titre** Quai du lac Stewart

**Type** Dossiers Environnementaux

**Date D'ouverture** 1989

**Notes**

30 Août 1989: Lettre du Ministère de l'environnement, Direction régionale de l'Abitibi- Temiscamingue et du Nord québécois.

Construction d'un quai au Lac Stewart.

31 Août 1989 : Fax de Gestion Sapummiq Management INC.

5 Février 1990: Lettre du Ministère de l'environnement, Direction régionale de l'Abitibi- Temiscamingue et du Nord québécois à Monsieur Michel Payant.

Fournir des renseignements sur la porcédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu sociall.

28 Février 1990: Procès Verbal ou Copie de résolution.

14 Juin 1990: Lettre du Ministère de l'environnement, Direction régionale de l'Abitibi- Temiscamingue et du Nord québécois à Madame Michelle Forgues. Les travaux étant du domanie hydrique s'adresser à Madame Denis Filion, au ministère de l'environnement"

28 Juin 1990: Fax de Denis Audette à Bruno Desbois (Ministère de l'environnement, Direction régionale de l'Abitibi- Temiscamingue et du Nord québécois) à Bruno Desbois.  
Article de Loi et règlement sur le domaine Hydrique Public.

15 Août 1990: Lettre du Ministère de l'environnement, Direction régionale de l'Abitibi- Temiscamingue et du Nord québécois à Monsieur Michael Barrett. Demande du rapport d'inspection.

26 Août 1990: Lettre du Ministère de l'environnement, Direction du domaine hydrique.  
Refus des réparations d'un quai sans autorisation au lac Stewart.

27 Août 1990: Lettre de L'administration Kativik au Ministère de l'environnement.  
Envois en annexe des photos du quai avant l'inspection, puis lors de l'inspection.

29 Août 1990: Lettre du Ministère de l'environnement, Direction régionale de l'Abitibi- Temiscamingue et du Nord québécois à Mme Michèle Forgues.  
Réparation d'un quai sans autorisation.



*Josée Villeneuve*  
*Yvonne Desbois*

Montréal, le 29 août 1990

Municipalité de Kuujjuaq  
Att.: Mme Michèle Forgues, sec.-trés.  
Case Postale 58  
Kuujjuaq, Québec  
JOM 1C0

OBJET: Réparations d'un quai sans autorisation  
au lac Stewart

DOSSIER: Kuujjuak  
No. 4121-02-90-0661

Madame,

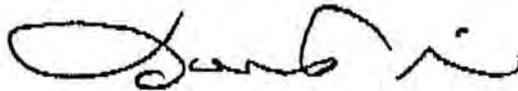
La présente fait suite à une lettre du 20 juillet 1990 de Michel Payant de la Société KUJJUAMIUT INC. nous informant que votre municipalité avait procédé aux travaux de réparation du quai sans certificat d'autorisation et selon le projet soumis initialement, projet qui ne correspondait pas à nos politiques.

Ceci constitue une infraction à la Loi sur la Qualité de l'environnement (Chap. Q-2, articles 20 et 22). L'entrepreneur qui a effectué les travaux est aussi reconnu, selon l'article 109.2, avoir commis la même infraction de même que toute personne qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction.

En conséquence, nous vous demandons d'enlever le remblai ajouté sur la rive et le littoral et de remettre les lieux dans l'état qu'ils se trouvaient avant les travaux de réparation du quai. Ceci devra être réalisé et complété pour le 15 septembre prochain.

Nous aimerions que vous confirmiez dans les 10 jours suivant la réception de la présente, votre acceptation d'effectuer les travaux pré-cités dans les délais demandés.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



DF/lg

Denise Fillion

- c.c.: - Société KUJJUAMIUT INC.  
a/s de M. Michel Payant  
- Dir. rég. de l'Abitibi-Témiscamingue  
et du Nord Québécois  
a/s de M. Serge Corbeil  
- Dir. r/g. de l'Abitibi-Témiscamingue  
et du Nord Québécois  
a/s de M. Denis Audette





Rouyn-Noranda, le 15 août 1990

Monsieur Michael Barrett  
**ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK**  
Case Postale 9  
KUUJJUAQ (Québec)  
JOM 1C0

**OBJET : Quai municipal au lac Stewart**  
**N/Dossier : 4121-02-90-0661**

---

Monsieur,

Le 14 juin dernier, notre Direction régionale vous a fait parvenir une copie conforme d'une lettre adressée à la Corporation municipale de Kuujjuaq concernant les exigences du ministère de l'Environnement pour la réfection de l'ouvrage cité en rubrique.

Selon les informations disponibles auprès du responsable en environnement de l'Administration régionale Kativik, les travaux auraient été exécutés sans autorisation du Ministère et à l'encontre de nos exigences de protection des cours d'eau (p.ex. aucun remblayage dans un lac n'est permis).

Conformément au protocole d'entente entre nos deux organismes, nous aimerions donc recevoir une copie de votre rapport d'inspection (incluant les photographies) afin que nous puissions acheminer le dossier aux autorités du Ministère.

Veillez agréer, monsieur Barrett, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

SC/DA/gp



Serge Corbeil  
Chef du service municipal

c.c. : Denis Audette, responsable du dossier, DRATNQ  
Denise Fillion, service de Contrôle des rives et du littoral



Gouvernement du Québec  
Ministère de l'Environnement  
Direction régionale  
de l'Abitibi-Témiscamingue  
et du Nord québécois

Rouyn-Noranda, le 15 août 1990

Monsieur Michael Barrett  
ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK  
Case Postale 9  
KUUJJUAQ (Québec)  
JOM 1C0

OBJET : Quai municipal au lac Stewart  
N/Dossier : 4121-02-90-0661

Monsieur,

Le 14 juin dernier, notre Direction régionale vous a fait parvenir une copie conforme d'une lettre adressée à la Corporation municipale de Kuujjuaq concernant les exigences du ministère de l'Environnement pour la réfection de l'ouvrage cité en rubrique.

Selon les informations disponibles auprès du responsable en environnement de l'Administration régionale Kativik, les travaux auraient été exécutés sans autorisation du Ministère et à l'encontre de nos exigences de protection des cours d'eau (p.ex. aucun remblayage dans un lac n'est permis).

Conformément au protocole d'entente entre nos deux organismes, nous aimerions donc recevoir une copie de votre rapport d'inspection (incluant les photographies) afin que nous puissions acheminer le dossier aux autorités du Ministère.

Veuillez agréer, monsieur Barrett, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

SC/DA/gp

  
Serge Corbeil  
Chef du service municipal

c.c. : Denis Audette, responsable du dossier, DRATNQ  
Denise Fillion, service de Contrôle des rives et du littoral

**KRG (Translation-IS-90/08/21)**

Government of Quebec  
Ministère de l'Environnement  
Direction régionale de  
l'Abitibi-Témiscamingue et  
du Nord québécois

Rouyn-Noranda, August 15, 1990

Mr. Michael Barrett  
Kativik Regional Government  
P.O. Box 9  
Kuujjuaq (Quebec)  
J0M 1C0

Subject: Municipal Wharf at Stewart Lake  
O/f: 4121-02-90-0661

Dear Sir:

On June 14, 1990, our regional directorate sent you a copy of a letter addressed to the municipal corporation of Kuujjuaq concerning the requirements of the ministère de l'Environnement du Québec (MENVIQ) for the repairs to the above-mentioned wharf.

According to the information available from the Environment Specialist at the Kativik Regional Government, the work was done without MENVIQ's authorization and against our requirements for the environmental protection of watercourses (for example, backfilling in a lake is not permitted).

In conformance with the memorandum of agreement between our two organizations, we would therefore like to receive a copy of your inspection report (including photographs) so that we may forward the file to the proper authorities at MENVIQ.

Yours truly,

(signature)

Serge Corbeil  
Head of municipal service

c.c.: Denis Audette, file coordinator, DRATNQ  
Denise Fillion, coastal and shore control service

TRANSMISSION DE BÉLINOGRAPHE

A: Bruno DESBOIS  
AAK  
(Direction ou Service)

DE: DEVIS AUDETTE  
Ministère de l'Environnement  
D.R. de l'Abitibi-Témiscamingue  
et du Nord Québécois  
Tél: (819) 762-6551 Bélino: (819) 762-6685

REMARQUE: REMBLAYAGE QUAI DU LAC  
STEWART

VOIR ARTICLE 6 DE LA LOI (CHAP. R-13)  
ET LE RÈGLEMENT SUR LE DOMAINE  
HYDRIQUE PUBLIC (R-13, n. 2)

~~NON~~  
J'ATTEND TON RAPPORT D'INSPECTION

NOMBRE DE PAGES: 7 (8 1/2 X 11)  
(excluant celle-ci) \_\_\_\_\_ (8 1/2 X 14)

DATE: 28 JUIN 1990



**Chapitre R-13**

**LOI SUR LE RÉGIME DES EAUX**

Exécution de la loi. **1.** Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution de la présente loi à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre de l'énergie et des ressources.  
S.R. 1964, c. 84, a. 1; 1979, c. 49, a. 16; 1979, c. 81, a. 20.

**SECTION I**

**DE L'ALIÉNATION DU LIT ET DES RIVES DES COURS D'EAU ET DE LA MER**

Aliénation avant 1916. **2.** Il a toujours été loisible, avant le 16 mars 1916, quel qu'ait été le régime de gouvernement en vigueur, à l'autorité ayant le contrôle et l'administration des terres du domaine public dans le territoire qui forme maintenant le Québec ou dans toute partie de ce territoire, d'aliéner ou de donner à bail, pour l'étendue jugée à propos, les lits et les rives des fleuves, rivières et lacs navigables et flottables et les lits, rivages, lais et relais de la mer, compris dans ledit territoire et faisant partie du domaine public.

Depuis 1916. Depuis le 16 mars 1916, jusqu'au 4 décembre 1974, toute aliénation ou tout bail d'un ou de plusieurs des biens mentionnés au premier alinéa ne peut être fait qu'avec l'autorisation expresse du gouvernement et qu'aux conditions et restrictions qu'il indique.

Aliénation sur rives, lits, lais et relais. Le gouvernement peut, à compter du 4 décembre 1974 jusqu'au 22 décembre 1978, sur recommandation conjointe du ministre de l'environnement et du ministre de l'énergie et des ressources, adopter des règlements autorisant le ministre de l'environnement à consentir des ventes, locations, baux ou permis d'occupation sur les rives et le lit des fleuves, rivières et lacs faisant partie du domaine public, ainsi que sur le lit, les lais et les relais de la mer. Les rives susdites s'entendent de la bande de terrain délimitée par les lignes des basses et hautes eaux naturelles, sans débordement.

Vente, échange, location ou occupation autorisée. À compter du 22 décembre 1978 le gouvernement peut adopter un règlement autorisant, aux conditions qu'il détermine, le ministre de l'environnement à consentir l'aliénation, la location ou l'occupation d'un bien mentionné dans l'alinéa précédent et à convenir d'une délimitation. Dans les cas non prévus dans un tel règlement, le

## RÉGIME DES EAUX

- gouvernement peut autoriser, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas, l'aliénation, l'échange, la location ou l'occupation de ce bien et sa délimitation.
- Delimitation.** Il peut également, de la même manière, autoriser le ministre à convenir d'une délimitation de ces biens avec le propriétaire du terrain adjacent.
- S. R. 1964, c. 84, a. 2; 1974, c. 24, a. 1; 1978, c. 40, a. 1; 1979, c. 49, a. 37; 1979, c. 81, a. 20; 1987, c. 23, a. 76.
- Autorisation du gouvernement.** **2.1.** Le gouvernement peut, par règlement, autoriser d'une manière générale, selon les conditions qu'il détermine, l'occupation des biens visés au troisième alinéa de l'article 2, par toute catégorie d'ouvrages mineurs qu'il indique.
- 1982, c. 25, a. 22.
- Cession de force hydraulique.** **3.** La cession de force hydraulique du domaine public est prohibée, sous réserve de l'article 32 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5).
- Location de force hydraulique.** La location de force hydraulique du domaine public n'est permise que dans les conditions suivantes:
- 1° lorsque la force hydraulique est nécessaire à l'exploitation, en un endroit donné d'un cours d'eau, d'une centrale hydro-électrique d'une puissance supérieure à 25 mégawatts, chaque location doit être autorisée par loi;
- 2° lorsque la force hydraulique est nécessaire à l'exploitation, en un endroit donné d'un cours d'eau, d'une centrale hydro-électrique d'une puissance égale ou inférieure à 25 mégawatts ou lorsque le locataire est une municipalité, la location doit être autorisée par le gouvernement et effectuée dans les conditions qu'il détermine.
- S.R. 1964, c. 84, a. 3; 1987, c. 60, a. 1, 1978, c. 41, a. 28; 1988, c. 53, a. 1.

## SECTION II

## DU DROIT D'ACTION DU LOCATAIRE

- Droit du locataire.** **4.** Le bail consenti en vertu des dispositions de la présente loi confère au locataire le droit de prendre possession des terrains qui y sont décrits et d'intenter, en son propre nom, toute action ou poursuite contre celui qui les possède illégalement ou contre celui qui y commet des empiètements, et de recouvrer tous les dommages qu'il peut avoir soufferts.
- S. R. 1964, c. 84, a. 4.

## RÉGIME DES EAUX

## SECTION III

## DE L'UTILISATION DES COURS D'EAU ET DE LA PRÉVENTION DES INONDATIONS

- Propriétaires riverains. **5.** Tout propriétaire est autorisé à utiliser et exploiter les cours d'eau qui bordent, longent ou traversent sa propriété, à y construire et établir des usines, moulins, manufactures et machines de toute espèce, et, pour cette fin, y faire et pratiquer toutes les opérations nécessaires à leur fonctionnement, telles que canaux, écluses, murs, chaussées, digues et autres travaux semblables.  
S. R. 1964, c. 84, a. 5.
- Ordonnance de démolition. **6.** Un tribunal peut ordonner, sur action ordinaire du procureur général, la démolition d'un ouvrage et la remise des lieux dans leur état originaire ou dans un état s'y rapprochant le plus possible, dans le cas où une personne construit ou maintient un ouvrage sur les rives et le lit des fleuves, rivières et lacs faisant partie du domaine public, ainsi que sur le lit, les lais et les relais de la mer, sans obtenir au préalable la vente, la location ou un permis d'occupation de l'immeuble concerné.  
S. R. 1964, c. 84, a. 6; 1982, c. 25, a. 24.
- Mesures nécessaires en cas d'inondation. **7.** Il est loisible au gouvernement d'autoriser le ministre de l'environnement à ouvrir ou fermer les écluses, vannes ou autres dispositifs d'évacuation des eaux d'un ouvrage construit dans un cours d'eau privé ou public et à prendre les mesures nécessaires pour que ces dispositifs restent ouverts ou fermés, selon le cas, pendant le temps que le ministre prescrit, dans le cas où le gouvernement estime que ces mesures sont requises pour faire cesser l'inondation de terres privées ou publiques.  
S. R. 1964, c. 84, a. 7; 1968, c. 34, a. 1; 1979, c. 49, a. 37; 1982, c. 25, a. 24.
- Permis de construction prohibé. **8.** Une municipalité ne peut délivrer un permis de construction dans une plaine de débordement reconnue par règlement du gouvernement jusqu'à ce que la municipalité ait adopté un règlement prohibant ou régissant la construction dans cette plaine de débordement en vertu des dispositions du paragraphe 16° du deuxième alinéa de l'article 113 et de l'article 118 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

1<sup>er</sup> JUILLET 1982

3



[R-13, r. 2]

## Règlement sur le domaine hydrique public

Loi sur le régime des eaux  
(L.R.Q., c. R-13, a. 2 et 2.1 et 89)

### SECTION I INTERPRÉTATION

1. Définitions: Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

- « bail » un bail autre qu'un bail emphytéotique;
- « cote d'élevation conventionnelle » l'indication de la mesure verticale des eaux à partir du niveau conventionnel identifié par un repère permanent localisé par arpentage sur le terrain et apparaissant sur un document d'arpentage avec description à l'appui;
- « cote d'altitude géodésique » l'indication de la mesure verticale des eaux à partir du niveau moyen de la mer et qui se matérialise par l'implantation de repères d'arpentage permanents ou la reconnaissance et la localisation d'autres marques apparentes;
- « domaine hydrique public » le domaine public situé dans le lit de la mer, d'un cours d'eau ou d'un lac, incluant les rives, soit la bande de terrain délimitée par les lignes des basses et hautes eaux naturelles, sans débordement;
- « ministre » le ministre de l'Environnement;
- « taux unitaire » l'évaluation, au mètre carré, d'un terrain telle qu'établie au rôle d'évaluation foncière à la date où une personne accepte les conditions de vente ou de location proposées par le ministre ou, à défaut d'une telle évaluation, 0,15 \$ par mètre carré;
- « valeur » le montant obtenu en appliquant, à chaque mètre carré du domaine hydrique public, le taux unitaire du terrain riverain contigu;
- « valeur réelle » le montant obtenu en appliquant, à chaque mètre carré du domaine hydrique public, le taux unitaire du terrain riverain contigu basé sur l'évaluation, au mètre carré, d'un terrain telle qu'établie au rôle d'évaluation foncière à la date où le ministre fixe un nouveau loyer en vertu de l'article 14 ou, à défaut d'une telle évaluation, 0,15 \$ par mètre carré.

D. 989, a. 1, D. 979 89, a. 1

### SECTION II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Objet: Le présent règlement a pour objet de faciliter la gestion du domaine hydrique public en déterminant les conditions selon lesquelles le ministre est autorisé à aliéner, à consentir une location ou une occupation du domaine hydrique public ainsi qu'à convenir de sa délimitation.
3. Exception: Le présent règlement ne s'applique pas lorsque l'utilisation du domaine hydrique public est requise par le Gouvernement du Canada ou par l'un de ses ministères ou organismes.
4. Consentement du riverain: Le ministre ne peut consentir, ni renouveler un droit sur le domaine hydrique public sans le consentement du propriétaire du terrain riverain contigu, ou le détenteur d'un bail de villégiature, sauf dans le cas d'un permis

d'occupation d'une servitude ou d'un acte de tolérance pour un ouvrage non apparent ou pour l'aquaculture.

5. Conformité à la réglementation: Avant de consentir un droit sur le domaine hydrique public pour un ouvrage qui n'y est pas encore construit, le ministre doit:

1° S'assurer qu'un certificat d'autorisation a été délivré pour ce projet en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et ses règlements dans la mesure où ils sont applicables;

2° exiger la production d'une attestation d'un fonctionnaire autorisé de la municipalité et, le cas échéant, de la municipalité régionale de comté à l'effet que les travaux prévus sont conformes à la réglementation municipale applicable.

6. Enregistrement: Un acte d'aliénation ou un bail de plus de 5 ans du domaine hydrique public doit être enregistré, par dépôt, au Bureau d'enregistrement lorsqu'il s'agit d'un territoire cadastre et, au terme du ministère de l'Énergie et des Ressources lorsqu'il s'agit d'un territoire non cadastré, en vertu de l'article 26 de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1).

Les frais d'enregistrement sont à la charge de l'acquéreur ou du locataire, selon le cas.

7. Conditions supplémentaires: Un bail ou un permis d'occupation du domaine hydrique public doit mentionner les éléments suivants:

- 1° les ouvrages préliminaires ou accessoires à réaliser, le cas échéant;
- 2° les modalités d'exécution et d'exploitation des ouvrages prévus;
- 3° dans le cas d'un bail, les conditions et modalités de paiement du loyer, de transmission du bail à des ayants droit, d'expiration du bail ou de sa résiliation.

8. Résiliation ou révocation: Le ministre peut résilier un bail ou révoquer un permis d'occupation du domaine hydrique public si le locataire ou le titulaire du permis ne respecte pas la Loi sur la qualité de l'environnement et ses règlements ou les dispositions de toute autorisation qui a été délivrée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement pour l'ouvrage visé par le bail ou le permis d'occupation.

9. Arpentage et cadastration: En territoire cadastre, toute partie du domaine hydrique public qui ne porte pas un numéro de lot distinct et qui fait l'objet d'une vente ou d'un bail de plus de 5 ans doit être préalablement arpentée et cadastrée; en territoire non cadastré, seul l'arpentage est requis à moins d'indication contraire nécessitant la cadastration.

L'arpentage et la cadastration doivent être effectués conformément aux instructions générales et particulières d'arpentage établies par le ministre de l'Énergie et des Ressources en vertu de l'article 17 de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1), et aux frais de l'acheteur ou du locataire, selon le cas.

### SECTION III ALIÉNATION

10. Vente: Le ministre peut vendre le domaine hydrique public situé dans les territoires suivants:

1° le lac Saint-Louis: la partie du domaine hydrique public située entre la ligne des hautes eaux ordinaires et la ligne limitant les empiétements permisibles, telle que montrée sur les copies annotées en mai 1974 des plans portant les numéros 7693-1 à 7693-5 et 7693-7 à 7693-20 intitulés « 2 Plan directeur d'aménagement de la rive du lac Saint-Louis » et préparés par le Service du milieu hydrique du ministère des Richesses naturelles;

2° la rivière des Prairies: la partie du domaine hydrique public étant les subdivisions et les redivisions des lots numéros 525 à 536 inclusivement du cadastre officiel de la paroisse de Sault-au-Récollet, division d'enregistrement de Montréal, ville de Montréal-Nord, située entre la ligne des hautes eaux naturelles et la ligne limitant les empiétements permisibles, telle que montrée sur les plans numéros 7C-3032-1 et 7C-3032-2 du 15 novembre 1963 et sur le plan numéro 7C-3913 du 2 novembre 1964 préparés par les arpenteurs-géomètres Gendron, Lefebvre et Associés;

3° la rivière Saguenay (baie des Ha! Ha!): la partie du domaine hydrique public connue et désignée comme étant les blocs 11 (bloc 1 cadastre), 13 (bloc 2 cadastre), 14 (bloc 3 cadastre), 15 (bloc 4 cadastre), 16 (bloc 5 cadastre), 17 (bloc 6 cadastre), 18 (bloc 7 cadastre), 19 (bloc 8 cadastre) et 20 (bloc 9 cadastre) du cadastre du village de Bagotville, telle que montrée sur le plan numéro 5329 A de l'arpenteur-géomètre Michel Corriveau portant la date du 28 janvier 1977 et intitulé « Lots de grève et en eau profonde dans la baie des Ha! Ha! de la rivière Saguenay »;

4° la rivière Saguenay: la partie du domaine hydrique public située entre la ligne des hautes marées et la ligne limitant les empiétements permisibles montrés sur le plan numéro B-8389 préparé en octobre 1977 et révisé le 25 mars 1980 par le Service des relevés du ministère des Richesses naturelles et intitulé « Rivière Saguenay Chicoutimi Nord, relevé planimétrique à partir du club nautique de Saguenay jusqu'au pont du ruisseau Tremblay »;

**11.1.** Prix: Le prix de vente du domaine hydrique public est de 50 % de sa valeur.

**11.1.1** Servitude et acte de tolérance: Le ministre peut consentir des servitudes ou des actes de tolérance sur le domaine hydrique public.

**11.1.2** Prix: Le prix pour une servitude ou un acte de tolérance est la valeur réelle avec un minimum de 200 \$ l'hectare ou partie d'hectare pour la durée de la servitude ou de l'acte de tolérance.

**SECTION IV  
LOCATION**

**12.** Bail: Le ministre peut louer le domaine hydrique public pour la durée maximale et le loyer indiqués au tableau qui suit en tenant compte du type d'utilisation et de la fin poursuivie:

Types d'utilisation	Fins poursuivies	Lucratives	Non lucratives	
			Privées	Publiques
Ouvrage à l'exception d'un terre-plein		25 ans et 10 % de la valeur	25 ans et 5 % de la valeur	25 ans et 5 % de la valeur*
Sans ouvrage		25 ans et 10 % de la valeur	1 an et 2 % de la valeur	1 an et 2 % de la valeur*
Terre-plein, avant et pendant sa construction		5 ans et 10 % de la valeur	5 ans et 5 % de la valeur	5 ans et 37,00 \$ l'hectare
Terre-plein, après sa construction		25 ans et 10 % de la valeur	25 ans et 5 % de la valeur	25 ans et 37,00 \$ l'hectare

\* À défaut d'évaluation foncière, le taux de location est de 37,00 \$ l'hectare.

## DOMAINE HYDRIQUE PUBLIC

**13. Loyer minimal:** Malgré l'article 12, le loyer annuel d'une partie du domaine hydrique public ne peut être inférieur à 200,00 \$ dans le cas d'une utilisation à des fins lucratives ou d'une marina et à 25,00 \$ dans les autres cas.

**14. Ajustement du loyer:** Le loyer annuel doit demeurer inchangé pendant une période d'au moins 3 ans. Le ministre peut, après cette période, fixer un nouveau loyer afin de tenir compte de la valeur réelle du terrain riverain contigu.

Le ministre doit cependant aviser le locataire de son intention au moins 3 mois à l'avance. Dans le mois qui suit cet avis, le locataire peut mettre fin au bail en faisant parvenir au ministre un avis à cet effet.

**15. Superficie maximale:** Le ministre ne peut consentir un bail portant sur une utilisation à des fins lucratives du domaine hydrique public pour une superficie excédant 5 hectares.

**16. Promesse de vente:** Le ministre peut consentir un bail comportant une promesse de vente pour les terrains visés à l'article 10.

Dans le cas où la vente se réalise avant l'expiration du bail.

1° le taux unitaire utilisé pour établir la valeur du terrain est celui qui avait été utilisé pour le bail;

2° la superficie visée est, malgré les termes du bail, celle qui est déterminée conformément à l'article 9;

3° l'acheteur a droit à un rabais équivalent à 2 années de loyer acquitté.

**17. Remplacement de bail:** Dès qu'un locataire a terminé la construction d'un terre-plein conformément aux dispositions du bail, il a droit au remplacement du bail consenti en vue de la construction de ce terre-plein par un bail pour terre-plein après sa construction.

**18. Utilisations multiples:** Lorsqu'un bail porte sur plus d'un type d'utilisation, le loyer annuel est établi en proportion des parties de terrain destinées à chaque type d'utilisation.

La durée maximale du bail est alors la plus courte parmi celles qui sont prescrites pour les types d'utilisation visés dans ce bail en vertu des dispositions du tableau de l'article 12.

**19. Marina:** Pour l'application de l'article 12, l'utilisation du domaine hydrique public aux fins d'une marina est réputée faite à des fins non lucratives privées et le taux unitaire utilisé pour établir la valeur du terrain ne peut excéder 11,00 \$ par mètre carré.

Dans ce cas, la durée maximale du bail est de 25 ans pour une utilisation sans ouvrage; l'installation d'une plate-forme sur pilotis ou d'une plate-forme flottante avec ancrage amovible n'est pas réputée un ouvrage aux fins du présent article.

**20. Le taux maximal unitaire prévu au premier alinéa de l'article 19 est, le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, indexé selon le dernier taux d'augmentation de l'indice général annuel des prix à la consommation pour le Canada déterminé par Statistiques Canada.**

Le taux maximal unitaire ainsi indexé s'applique à compter du 1<sup>er</sup> mai de chaque année.

Le ministre doit cependant aviser le locataire de son nouveau loyer au plus tard le 31 janvier de chaque année. Dans le mois qui suit cet avis, le locataire peut mettre fin au bail en faisant parvenir au ministre un avis à cet effet.

L'indexation du loyer ne doit pas être considérée comme un ajustement au sens de l'article 14.

**21. Aquaculture:** Le ministre peut louer une partie du domaine hydrique public aux fins de l'aquaculture commerciale.

Les articles 12 à 15, 17 et 18 ne s'appliquent pas à cette location.

Le bail est soumis aux conditions suivantes:

1° le loyer annuel est de 15,00 \$ l'hectare;

2° le loyer minimal annuel est de 40,00 \$;

3° la durée maximale du bail est de 20 ans;

4° la validité du bail est conditionnelle à l'obtention et au maintien, par le locataire, du permis pour l'exploitation d'un établissement piscicole ou pour la culture ou la récolte commerciale de végétaux aquatiques conformément à la Loi sur les pêches et l'agriculture commerciales (L.R.Q., c. P-9 01).

**22. Bail de plus de 5 ans:** Un bail de plus de 5 ans consenti au propriétaire du terrain riverain contigu doit comporter accessoirement un document d'arpentage établissant la délimitation.

**23. Exception:** La présente section ne s'applique pas à la location du domaine hydrique public aux fins de l'installation d'un ouvrage de retenue des eaux visé aux articles 37, 63 ou 76 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13).

SECTION V  
OCCUPATION

**24. Autorisation générale:** Le propriétaire d'un terrain riverain contigu au domaine hydrique public ou un détenteur de bail de villégiature peut, sans l'autorisation du ministre de l'Environnement, selon l'article 54 de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1), occuper gratuitement la partie du domaine hydrique en front de sa propriété pour y installer une plate-forme sur pilotis ou une plate-forme flottante avec ancrage amovible pourvu que la superficie n'excède pas 20 mètres carrés et que la plate-forme n'occupe pas plus de 1/10 de la largeur du lit du cours d'eau à cet endroit.

**25. Permis d'occupation:** Le ministre peut, par un permis d'occupation, consentir l'occupation du domaine hydrique public pour y installer l'un des ouvrages suivants:

1° une plate-forme sur pilotis ou une plate-forme flottante avec ancrage amovible dont la superficie excède 20 mètres carrés ou qui occupe plus de 1/10 de la largeur de la rivière à cet endroit;

2° un ouvrage permettant le captage ou le rejet d'eau;

3° un ouvrage servant à protéger les berges contre l'érosion, les affaissements, les glissements de terrain ou les inondations;

4° un pont dont les assises sur le lit du domaine hydrique n'en occupent pas plus de 1/10 de la largeur en cet endroit;

5° un câble, une conduite ou un ouvrage, autre qu'une jetée, servant à assurer une liaison ou des communications entre les deux rives.

**26. Coût:** Le coût d'un permis d'occupation du domaine hydrique public est de 25,00 \$, excepté dans le cas des paragraphes 4° et 5° de l'article 25 où le coût du permis est de 1,50 \$ par mètre linéaire de longueur de l'ouvrage concerné sur le domaine hydrique, avec un minimum de 25,00 \$.

Cependant, le permis d'occupation est gratuit pour une utilisation à des fins non lucratives publiques dans le cas des paragraphes 2°, 4° et 5° de l'article 25.

**27.** Durée: Un permis d'occupation du domaine hydrique public vaut pour une année. Il se renouvelle automatiquement et gratuitement d'année en année à moins que le ministre ne le révoque après un préavis de 90 jours transmis au titulaire du permis.

— Cependant, un permis d'occupation du domaine hydrique public pour l'installation d'un des ouvrages visés au paragraphe 4° ou 5° de l'article 25 peut être consenti pour un terme d'au plus 25 ans et le ministre ne peut révoquer ce permis pendant la durée de ce terme.

**28.** Annulation: Tout permis d'occupation du domaine hydrique public devient nul de plein droit lorsque cesse l'occupation pour laquelle il avait été consenti.

#### SECTION VI DELIMITATION

**29.** Délimitation: Le ministre est autorisé à convenir d'une délimitation du domaine hydrique public avec le propriétaire d'un terrain riverain contigu.

La délimitation porte sur la localisation de la ligne de séparation entre le domaine hydrique public et le terrain riverain contigu de même que sur la cote d'élévation conventionnelle ou d'altitude géodésique ayant servi à l'établir.

— Chacune des parties assume les coûts des services professionnels et autres qu'elle requiert pour cette fin.

**30.** Enregistrement: La délimitation est constatée par écrit et elle doit être enregistrée.

Les frais d'enregistrement sont à la charge de la partie qui requiert la délimitation.

#### SECTION VII DISPOSITIONS FINALES

**31.** Remplacement: Le présent règlement remplace le Règlement d'application de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (R.R.Q., 1981, c. R-13, r. 1) ainsi que les arrêtés en conseil numéro 33 du 8 janvier 1964, 1184 du 15 juin 1965, 3516 du 30 octobre 1968 et 3499-74 du 2 octobre 1974.

**32.** Les articles 10 et 11 cessent d'avoir effet le 9 février 1990.

Une promesse de vente incluse dans un bail signé en vertu des arrêtés en conseil numéros 3516 du 30 octobre 1968, 3499-74 du 2 octobre 1974 et 2969-79 du 31 octobre 1979, et du décret numéro 1664-80 du 4 juin 1980 et de l'article 16 cesse d'avoir effet le 9 février 1995 si, à cette date, l'acheteur ne s'est pas acquitté de ses droits afin de finaliser la vente.

**33.** Entrée en vigueur: Le présent règlement entre en vigueur le 9 février 1989.

D. 9.89. (1989) G.O. 2, 347

D. 779.89. (1989) G.O. 2, 3043



c. Q-2, r. 17.1

## Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables

Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2, a. 2)

### PRÉAMBULE

Les rives, le littoral et les plaines inondables sont essentiels à la survie des lacs et cours d'eau. La volonté du Gouvernement du Québec de leur accorder une protection adéquate et minimale a été consacrée par la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

En ce sens, l'Assemblée nationale a adopté en juin 1987, des modifications à la Loi sur la qualité de l'environnement et à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

C'est dans le cadre de cette nouvelle législation que ce cadre d'orientation est publié. Il définit la politique gouvernementale de protection pour les milieux urbains et de villégiature, forestiers et agricoles.

En ce qui a trait au littoral, une politique plus complète pourra s'ajouter aux éléments que contient le présent cadre d'orientation.

Les M.R.C. participeront activement à la mise en oeuvre de la politique par l'inscription au schéma d'aménagement des objectifs de conservation du littoral, de la rive et de la plaine inondable et par l'insertion de mesures de protection s'inspirant des normes minimales dans le document complémentaire.

Cette intégration au schéma d'aménagement des objectifs de conservation et des mesures de protection prévues dans la politique gouvernementale se fera par le biais des mécanismes prévus dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

### MILIEU URBAIN ET DE VILLÉGIATURE

#### Les grands objectifs

— Prévenir la dégradation des rives, du littoral et des plaines inondables et assurer la conservation de nos lacs et cours d'eau.

— Accorder à tous les lacs et cours d'eau une protection minimale adéquate.

— Mettre à la disposition des municipalités un cadre d'orientation qui leur permette de formuler des normes qui accordent une protection efficace.

### LES LACS ET COURS D'EAU ASSUJETTIS

Tous les lacs et cours d'eau des milieux urbains et de villégiature ainsi que tous les lacs et cours d'eau des milieux forestiers et agricoles qui sont consacrés à la villégiature, ainsi que les sections de rives qui, en milieu agricole, bordent les terres sur lesquelles la repousse en broussaille empêche l'utilisation d'une charrue conventionnelle sans intervention préalable.

### DÉFINITIONS

a) La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

#### La rive a 10 mètres de profondeur:

- Lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou
- Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

#### La rive a 15 mètres de profondeur:

- Lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou

339.1

— Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

La ligne naturelle des hautes eaux se situe, selon le cas:

— à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres;

— à l'endroit où la végétation arbustive s'arrête en direction du plan d'eau.

b) Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

c) La plaine inondable (20 ans) couvre la zone de grands courants ou l'étendue du lit des lacs et cours d'eau au moment des crues de récurrence de 20 ans.

#### NORMES MINIMALES RECOMMANDÉES

Le ministère de l'Environnement du Québec recommande que les municipalités assujettissent à l'obtention d'une autorisation préalable les travaux suivants:

— tous les travaux ayant pour effet de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives;

— tout projet d'aménagement (sauf les travaux se limitant à rétablir la couverture végétale des rives);

— toute modification ou réparation d'ouvrages existants;

— tout projet de construction d'un ouvrage quelconque ou toute nouvelle utilisation ou occupation des rives et du littoral des lacs et cours d'eau.

L'autorisation de la municipalité serait accordée lorsque celle-ci considère que les travaux mentionnés ci-dessus sont conçus de façon à ne pas créer de foyers d'érosion et à rétablir l'état et l'aspect naturel des lieux, sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux du même genre.

#### La rive

Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, la végétation naturelle devrait être conservée. Toutefois, une ouverture de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, pourrait être aménagée.

Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, la végétation naturelle devrait être conservée. Seule une fenêtre d'une largeur de cinq mètres pourrait être aménagée, en émondant les arbres et les arbustes, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau.

Lorsque la stabilisation d'une rive s'impose, les travaux devraient se faire de façon à enrayer l'érosion et à rétablir sa couverture végétale et le caractère naturel des lieux.

Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, la stabilisation peut se faire à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement mais dans tous les cas, on doit accorder la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle.

#### Le littoral

Sur le littoral, l'objectif primordial est de respecter l'intégrité et le caractère naturel des lieux; si des aménagements devenaient nécessaires, ils devraient être conçus de façon à ne pas nuire à la libre circulation des eaux sans avoir recours au remblayage ou au dragage qui sont interdits.

Seuls les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plaie-formes flottantes, devraient être permis.

#### La plaine inondable

En ce qui concerne la protection des plaines d'inondation 0-20 ans, l'objectif est de protéger l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage, en assurant l'écoulement naturel des eaux et en prévenant les dommages à la flore et à la faune.

Les municipalités devraient inclure dans leurs règlements les limites et contraintes d'ouvrages dans la plaine inondable vingtenaire et centenaire prévues à la Convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines inondables pour les secteurs inondables ayant fait l'objet d'une désignation officielle ou provisoire en vertu de cette convention.

Pour les secteurs inondables n'ayant pas fait l'objet d'une désignation officielle ou provisoire en vertu de la convention précitée, les limites et contraintes dans la plaine d'inondation s'inspireront de l'esprit de la convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation.

Toutefois, l'ensemble des dispositions énoncées précédemment concernant la rive, le littoral et la plaine inondable ne s'appliquent pas aux ouvrages pour fins municipales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public qui doivent être autorisés par le sous-ministre de l'Environnement et selon le cas, par le gouvernement. Cependant, les travaux de réfection et de redressement d'une route existante non assujettis à la



Rouyn-Noranda, le 14 juin 1990

Madame Michèle Forgues  
Secrétaire-trésorière  
Corporation municipale de Kuujjuaq  
Kuujjuaq (Québec)  
JOM 1C0

Madame,

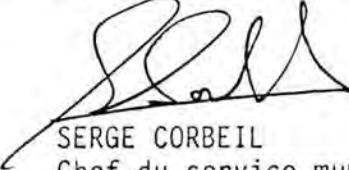
Tel que convenu lors de notre conversation téléphonique du 12 juin 1990, nous vous confirmons par la présente les informations demandées.

- La rénovation du quai à la base d'hydravion de Kuujjuaq nécessite l'obtention d'un certificat d'autorisation avant d'entreprendre les travaux.
- De plus, vous devez d'obtenir un permis d'occupation du domaine hydrique.

Ces travaux étant de la compétence de la direction du domaine hydrique, nous vous invitons à communiquer avec Madame Denise Filion à l'adresse suivante pour toutes informations additionnelles.

Madame Denise Filion  
Service des aménagements publics et commerciaux  
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT  
5199, rue Sherbrooke est  
Edifice A, bureau 4800  
Montréal (Québec) Téléphone (514) 873-8492  
H1T 3X3

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.



SERGE CORBEIL  
Chef du service municipal

SC/dd

c.c.: M. Michael Barrett, Administration Régionale Kativik

M. Denis Audette  
Agent de planification du Nord québécois - MENVIQ

CORPORATION OF THE NORTHERN  
VILLAGE OF KUUJJUAQ

Resolution n° \_\_\_\_\_

Concerning the repairs to the municipal dock at Stewart Lake

- WHEREAS the municipal council adopted resolution n°90-0228-02 on February 28, 1990;
- WHEREAS this resolution needs to be amended in order to identify the owner of the municipal docks;
- WHEREAS the Corporation of the Northern Village (CNV) owns the municipal docks;
- WHEREAS the CNV of Kuujjuaq is responsible for keeping the municipal dock at Stewart Lake in good condition;
- WHEREAS due to other urgent priorities, the CNV of Kuujjuaq could not allocate funds for the necessary repairs to this dock which is now in such a serious state of disrepair that it may be the cause of an accident;
- WHEREAS the Société Kuujjuamiut Inc. has agreed to provide the funds and resources for the necessary repairs to this dock;
- WHEREAS the municipal council of the CNV of Kuujjuaq deems it appropriate to accept the offer of the Société Kuujjuamiut Inc. to repair this dock at its expense.

It is therefore resolved that:

1. the preamble be an integral part of this resolution;
2. this resolution amend and replace resolution n°90-0228-02;
3. the CNV of Kuujjuaq accept the offer of the Société Kuujjuamiut Inc. to repair the dock at Stewart Lake at its own expense;
4. the CNV of Kuujjuaq agree that the Société Kuujjuamiut Inc. shall be responsible for carrying out the repairs;
5. after completion of all the repairs, the CNV of Kuujjuaq shall send a duly appointed officer of the municipal corporation to inspect the dock at Stewart Lake and to verify that the work has been completed according to the rules of the Art and the safety procedures.
6. this resolution come into effect the day of its adoption.



Procès-Verbal ou Copie de **Resolution** du February 28 19 90  
or Copy of of .....

**CORPORATION MUNICIPALE DU VILLAGE NORDIQUE DE KUUJJUAQ**

À la session du conseil de la Corporation Municipale  
At the Regular meeting of the Council of the Municipal Corporation  
(régulière ou spéciale - regular or special)

du Village Nordique de Kuujjuaq

tenue le February 28 19 90 et à laquelle est présent son honneur  
held the ..... and at which is present His Worship

le Maire Johnny E. Watt  
the Mayor .....

et les conseillers suivants: Johnny Adams, Sandy Gordon, Mark Kooktook and  
and the following councillors: Richard Jones

tous formant quorum sous la présidence du maire.  
all forming quorum under the presidency of the Mayor.

..... Michèle Forgues ..... Acting .....  
Secrétaire-Trésorier est aussi présent(e).  
Secretary-Treasurer is also present.

Proposé par Johnny Watt  
Proposed by .....  
(conseiller - councillor)

Secondé par Sandy Gordon ..... et résolu unanimement:  
Seconded by ..... and resolved unanimously:

Concerning the repairs to the municipal dock at Stewart Lake

That

- WHEREAS the Corporation of the Northern Village (CNV) of Kuujjuaq is responsible for keeping the municipal dock at Stewart Lake in good condition;
- WHEREAS *à amendement - the dock belongs to CNV Kuujjuaq* due to other urgent priorities, the CNV of Kuujjuaq could not allocate funds for the necessary repairs to this dock which is now in such a serious state of disrepair that it may be the cause of an accident;
- WHEREAS the Société Kuujjuamiut Inc. has agreed to provide the funds and resources for the necessary repairs to this dock;
- WHEREAS the municipal council of the CNV of Kuujjuaq deems it appropriate to accept the offer of the Société Kuujjuamiut Inc. to repair this dock at its expense.

It is therefore resolved that:

1. The preamble be an integral part of this resolution.
2. The CNV of Kuujjuaq accept the offer of the Société Kuujjuamiut Inc. to repair the dock at Stewart Lake at its own expense.
3. The CNV of Kuujjuaq agree that the Société Kuujjuamiut Inc. shall be responsible for carrying out the repairs.
4. After completion of all the repairs, the CNV of Kuujjuaq shall send a duly appointed officer of the municipal corporation to inspect the dock at Stewart Lake and to verify that the work has been completed according to the rules of the Art and the safety procedures.
5. This resolution come into effect the day of its adoption.

Certified a true extract from the minutes of the sitting of the Municipal Council of Kuujjuaq held on Wednesday February 28, 1990. (Resolution no. 90-0228-02)

*Michèle Forgues*  
Michèle Forgues  
Acting Secretary-Treasurer

NORTHERN VILLAGE CORPORATION OF KUUJJUAQRESOLUTION NO. 1990 -

RE: Necessary repairs to the municipal dock at Stewart Lake

WHEREAS the dock at Stewart Lake is and has always been a municipal work of the Northern Village Corporation of Kuujjuaq (and prior to the creation of the Northern Village Corporation of Kuujjuaq of the Community Council of Kuujjuaq);

WHEREAS the Northern Village Corporation of Kuujjuaq has allowed the said dock at Stewart Lake to fall into a serious state of disrepair due to a lack of funds to date as well as other priorities of the Council;

WHEREAS the lack of maintenance and general state of disrepair of the dock has created a danger for the public;

UPON MOTION BY \_\_\_\_\_, seconded by \_\_\_\_\_, it was unanimously carried:

BE AND IT IS HEREBY RESOLVED:

THAT the municipal dock site at Stewart Lake be adequately repaired and that for such purposes a management contract be granted by the Corporation to Société Kuujjuamiut Inc. for the purposes of studying and effecting the necessary repairs to the said municipal dock facilities at Stewart Lake.

C E R T I F I C A T I O N

I, the undersigned, Councillor of the Northern Village Corporation of Kuujjuaq, do hereby certify the foregoing as a true and correct copy of a resolution adopted at a meeting of its Council on on the \_\_\_\_\_ day of the \_\_\_\_\_, 1990 and that the said resolution is in full force and effect as of the date hereof.

DATED this \_\_\_ day of \_\_\_\_\_, 1990.

NORTHERN VILLAGE  
CORPORATION OF KUUJJUAQ

Per: \_\_\_\_\_

Municipal Councillor



Rouyn-Noranda, le 5 février 1990

Monsieur Michel Payant  
SOCIÉTÉ KUUJJUAQMIUT  
650, 32e Avenue  
Suite 400  
LACHINE (Québec)  
H8T 3K5

Objet : Quai pour une base d'hydravion au lac Stewart

Monsieur,

Tel que convenu lors de notre conversation téléphonique du 2 février dernier, la présente est pour vous fournir des renseignements sur la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social.

Pour tout projet sur le territoire conventionné, il s'agit d'obtenir soit un certificat d'autorisation après application de cette procédure, soit une attestation de non-assujettissement du projet.

Vous trouverez ci-joint copies des articles de la Loi sur la qualité de l'environnement ainsi que copie du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (Q-2, r.11). Ces renseignements devraient vous permettre de comprendre le processus d'autorisation. Il s'agit, dans un premier temps, de transmettre les renseignements préliminaires (voir article 2 du règlement) du projet au sous-ministre à l'adresse suivante :

Monsieur André Trudeau  
Sous-ministre  
Ministère de l'Environnement  
3900, rue Marly, 6e étage  
STE-FOY (Québec)  
G1X 4E4

...2

Monsieur Michel Payant

-2-

Le 5 février 1990

De plus, j'ai inclus dans cet envoi un extrait de la Loi sur le régime des eaux ainsi que la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables qui indique que les travaux de remblayage sont interdits sur le littoral (p. 339.2).

N'hésitez pas à communiquer avec moi, au besoin, pour obtenir plus de renseignements à ce sujet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



DA/gv

DENIS AUDETTE, M. Env.  
Agent de planification du  
Nord québécois

p.j.

c.c. - M. Daniel Berrouard, SANA, MENVIQ  
- M. Bruno Desbois, ARK ✓  
- M. Denis Dallaire, Gestion Sapummik

GESTION

SAPUMMIQ

MANAGEMENT INC.



FORMULE DE TRANSMISSION

DATE:

AUG 31 1989

HEURE:

2:44

DE:

DANNY GALLMÉ

A:

TOMMY GRAY

COMPAGNIE:

KRG.

Steward Lake

PLEASE FORWARD TO

JOHNNY ADAMS

Danny Gallmé

Budget coordinator

N° DE PAGES:

4

(incluant la première page)

SI VOUS N'AVEZ PAS RECU TOUTES LES PAGES, VEUILLEZ APPELER:

Nom de l'expéditeur

AMERICAN WOOD-PRESERVERS' ASSOCIATION  
STANDARD

P5-81

STANDARDS FOR WATER-BORNE PRESERVATIVES

Note: Standard P5-81 consists of three pages dated as follows:  
Pgs. 1-2, 1971; Pg. 3, 1977.

1. ACID COPPER CHROMATE (ACC)<sup>a</sup>

1.1 Acid copper chromate shall have the following composition:

Copper, as CuO .....	31.8%
Hexavalent chromium, as CrO <sub>3</sub> .....	68.2%

subject to the following tolerances:-

1.2 The analytical composition of the solid, paste, liquid concentrate or treating solution forms of the preservative may vary within the following limits:

	Min. <sup>b</sup>
Copper, as CuO .....	30.0%
Hexavalent chromium, as CrO <sub>3</sub> .....	63.3%

1.3 The solid, paste, liquid concentrate or treating solution shall be made up of water soluble compounds selected from the following groups each in excess of 95 percent purity on an anhydrous basis:

- Divalent copper—e.g., copper sulfate
- Hexavalent chromium—e.g., sodium or potassium dichromate, chromium trioxide

The commercial preservative shall be labeled as to its total content of active ingredients listed in the first paragraph.

1.4 Tests to establish conformity with the foregoing requirements shall be made in accordance with the standard methods of the American Wood-Preservers' Association.<sup>9</sup> (See Standard A2.)

2. AMMONIACAL COPPER ARSENATE (ACA)<sup>a</sup>

2.1 Ammoniacal copper arsenate shall have the following composition:

Copper, as CuO .....	49.8%
Arsenic, as As <sub>2</sub> O <sub>3</sub> .....	18.1%
Hexavalent chromium, as CrO <sub>3</sub> .....	31.9%

subject to the tolerances listed in paragraph 2.2.

The above shall be dissolved in a solution of ammonia (NH<sub>3</sub>) in water. The weight of ammonia contained in a treating solution shall be a minimum

<sup>a</sup> A list of trade names for water-borne preservatives shown in Standard M9.

<sup>b</sup> The composition of treating solutions in use may date outside the limits specified in paragraphs 1.2, 2.2, 4.2, 5.2, 6.2 and 7.2 provided: a. The preservative solution in treated material is determined by assay and retention so determined conforms to the requirements listed in the Table of para. 3.1 in Standard C1. b. Immediate action is taken to adjust the composition of the treating solution.

<sup>c</sup> Acetic acid may be used if desired to adjust pH of treating solution to conform to paragraph 1.4.

of 1.5 times the weight of copper expressed on the oxide basis. To aid in solution, not over 1.7 percent of glacial acetic acid may be added.

2.2 The analytical composition of the solid, paste, liquid concentrate or treating solution forms of the preservative may vary within the following limits:

	Min. <sup>b</sup>
Copper, as CuO .....	47.7%
Arsenic, as As <sub>2</sub> O <sub>3</sub> .....	47.6%

2.3 The treating solution shall contain bivalent copper and pentavalent arsenic derived from compounds in excess of 95 percent purity on an anhydrous basis.

The commercial preservative shall be labeled as to its total content of active ingredients listed in the first paragraph.

2.4 Tests to establish conformity with the foregoing requirements shall be made in accordance with the standard methods of the American Wood-Preservers' Association. (See Standard A2.)

2.5 The valency state of the arsenic component of ACA treating solutions shall be determined in accordance with Section 13 of AWPA Standard A2, to ensure that the arsenic is in the pentavalent form.

CHROMATED COPPER ARSENATE

3. TYPE A<sup>a</sup>

3.1 Chromated copper arsenate, Type A, shall have the following composition:

Hexavalent chromium, as CrO <sub>3</sub> .....	63.3%
Copper, as CuO .....	18.1%
Arsenic, as As <sub>2</sub> O <sub>3</sub> .....	16.4%

subject to the following tolerances:

3.2 The analytical composition of the solid, paste, liquid concentrate or treating solution forms of the preservative may vary within the following limits:

	Min., %	Max., % <sup>b</sup>
Hexavalent chromium, as CrO <sub>3</sub> .....	59.4	69.3
Copper, as CuO .....	16.0	20.9
Arsenic, as As <sub>2</sub> O <sub>3</sub> .....	14.7	19.7

3.3 The solid, paste, liquid concentrate or treating solution shall be made up of water soluble compounds selected from the following groups each in excess of 95 percent purity on an anhydrous basis:

- Hexavalent chromium—e.g., potassium or sodium dichromate, chromium trioxide
- Divalent copper—e.g., copper sulfate, basic copper carbonate, cupric oxide or hydroxide
- Pentavalent arsenic—e.g., arsenic pentoxide, arsenic acid, sodium arsenate or pyroarsenate

1977

**P3—Water-Borne Preservatives**

3

6.5 Tests to establish conformity with the foregoing requirements shall be made in accordance with the standard methods of the American Wood-Preservers' Association. (See Standard A2.)

**7. FLUOR CHROME ARSENATE PHENOL (FCAP)<sup>a</sup>**

7.1 The active ingredients in fluor chrome arsenate phenol preservative shall have the following composition:

Fluoride, as F	22%
Hexavalent chromium, as CrO <sub>3</sub>	37%
Arsenic, as As <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	25%
Dinitrophenol <sup>b</sup>	16%

7.2 The analytical composition of the active ingredients in the solid preservative or treating solution shall be between the following limits:

	Min., %	Max., % <sup>a</sup>
Fluoride, as F	20	24
Hexavalent chromium, as CrO <sub>3</sub>	33	41
Arsenic, as As <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	22	28
Dinitrophenol	14	18

7.3 The solid preservative or treating solution shall be made up of water soluble compounds selected from the following groups each in excess of 95 percent purity on an anhydrous basis:

<sup>a</sup> A list of trade names for water-borne preservatives is shown in Standard M9.

<sup>b</sup> An equal amount of sodium pentachlorophenate may be used in place of dinitrophenol provided the pH of the treating solution is in excess of 7.0.

<sup>c</sup> The composition of treating solutions in use may deviate outside the limits specified in paragraphs 1.2, 3.2, 3.2, 4.2, 5.2, 6.2 and 7.2 provided: a. The preservative retention in treated material is determined by assay and the retention so determined conforms to the requirements specified in the Table of para. 3.1 in Standard C1. b. Immediate action is taken to adjust the composition of the treating solution.

Fluorides—e.g., sodium or potassium fluoride  
Hexavalent chromium—e.g., sodium or potassium chromate or dichromate  
Pentavalent arsenic—e.g., sodium arsenate  
Dinitrophenol—dinitrophenol

Sodium or potassium hydroxide may be used to adjust the pH, and a solution of the preservative shall be essentially free of insoluble matter. The commercial preservative shall be labeled as to its total content of active ingredients listed in the first paragraph.

7.4 Tests to establish conformity with the foregoing requirements shall be made in accordance with the standard methods of the American Wood-Preservers' Association. (See Standard A2.)

**8. pH OF TREATING SOLUTIONS**

8.1 The pH of water-borne preservative solutions shall be within the following limits:

Preservative	pH Limits
ACA	Not applicable
ACC	2.0-3.9
CCA-Type A	1.6-3.2
CCA-Type B	1.6-3.0
CCA-Type C	1.6-3.0
CZC	2.8-4.0
FCAP	3.5-7.8

8.2 These pH values are preferably measured at an oxide concentration in the treating solution of 15-22 g./l. and at a temperature of 20-30°C. If a treating solution has a pH outside the stated limits, and it can be shown that it can be made conforming by adjustment of concentration to within the recommended limits, the solution shall be considered conforming to the standard.

Proceedings: 1942, 1943, 1944, 1949, 1950, 1951, 1952, 1953, 1954, 1955, 1956, 1957, 1958, 1960, 1961, 1963, 1966, 1967, 1969, 1971, 1972, 1974, 1975.

## F5—Water-Borne Preservatives

1981

The commercial preservative shall be labeled as to its total content of active ingredients listed in the first paragraph.

3.4 Tests to establish conformity with the foregoing requirements shall be made in accordance with the standard methods of the American Wood-Preservers' Association. (See Standard A2.)

4. TYPE B<sup>a</sup>

4.1 Chromated copper arsenate, Type B, shall have the following composition:

Hexavalent chromium, as CrO <sub>3</sub> .....	35.3%
Copper, as CuO .....	19.6%
Arsenic, as As <sub>2</sub> O <sub>3</sub> .....	45.1%

subject to the following tolerances:

4.2 The analytical composition of the solid, paste, liquid concentrate or treating solution forms of the preservative may vary within the following limits:

	Min., %	Max., % <sup>b</sup>
Hexavalent chromium, as CrO <sub>3</sub> .....	35.0	38.0
Copper, as CuO .....	18.0	22.0
Arsenic, as As <sub>2</sub> O <sub>3</sub> .....	42.0	48.0

4.3 The solid, paste, liquid concentrate or treating solution shall be made up of water soluble compounds selected from the following groups each in excess of 95 percent purity on an anhydrous basis:

Hexavalent chromium—e.g., potassium or sodium dichromate, chromium trioxide  
 Divalent copper—e.g., copper sulfate, basic copper carbonate, cupric oxide or hydroxide  
 Pentavalent arsenic—e.g., arsenic pentoxide, arsenic acid, sodium arsenate or pyroarsenate

The commercial preservative shall be labeled as to its total content of active ingredients listed in the first paragraph.

4.4 Tests to establish conformity with the foregoing requirements shall be made in accordance with the standard methods of the American Wood-Preservers' Association. (See Standard A2.)

5. TYPE C<sup>a</sup>

5.1 The active ingredients in chromated copper arsenate shall have the following composition:

Hexavalent chromium, as CrO <sub>3</sub> .....	47.5%
Copper, as CuO .....	18.5%
Arsenic, as As <sub>2</sub> O <sub>3</sub> .....	34.0%

5.2 The analytical composition of the solid, paste, liquid concentrate or treating solution forms of the preservative may vary within the following limits:

	Min., %	Max., %
Hexavalent chromium, as CrO <sub>3</sub> .....	44.5	50.5
Copper, as CuO .....	17.0	21.0
Arsenic, as As <sub>2</sub> O <sub>3</sub> .....	30.0	38.0

5.3 The solid, paste, liquid concentrate or treating solution shall be made up of water soluble

compounds selected from the following groups each in excess of 95 percent purity on an anhydrous basis:

Hexavalent chromium—e.g., potassium or sodium dichromate, chromium trioxide  
 Divalent copper—e.g., copper sulfate, basic copper carbonate, cupric oxide or hydroxide  
 Pentavalent arsenic—e.g., arsenic pentoxide, arsenic acid, sodium arsenate or pyroarsenate

The commercial preservative shall be labeled as to its total content of active ingredients listed in the first paragraph.

5.4 Tests to establish conformity with the foregoing requirements shall be made in accordance with the standard methods of the American Wood-Preservers' Association. (See Standard A2.)

6. CHROMATED ZINC CHLORIDE (CZC)<sup>a</sup>

6.1 Chromated zinc chloride shall have the following composition:

Hexavalent chromium, as CrO <sub>3</sub> .....	20%
Zinc, as ZnO .....	80%

subject to the following tolerances:

6.2 The analytical composition of the solid, paste, liquid concentrate or treating solution forms of the preservative may vary within the following limits:

	Min., % <sup>b</sup>
Hexavalent chromium, as CrO <sub>3</sub> .....	19
Zinc, as ZnO .....	76

6.3 Samples of chromated zinc chloride treating solution taken from a working tank or treating cylinder may show changes in composition as a result of treating operations. Such changes shall not serve to cause rejection of the preservative if they do not raise the ratio of zinc oxide to chromium trioxide to more than 7 to 1, and if it can be shown that the original fresh preservative was of the specified composition.

6.4 The solid, paste, liquid concentrate or treating solution shall be made up of water soluble compounds selected from the following groups each in excess of 95 percent purity on an anhydrous basis:

Hexavalent chromium—e.g., sodium dichromate, chromium trioxide  
 Zinc—e.g., zinc chloride

The commercial preservative shall be labeled as to its total content of active ingredients listed in the first paragraph.

A list of trade names for water-borne preservatives is in Standard M9.

The composition of treating solutions in use may deviate outside the limits specified in paragraphs 1.2, 2.2, 3.2, 5.2, 6.2 and 7.2 provided: a. The preservative retention in treated material is determined by assay and the retention so determined conforms to the requirements specified in the Table of para. 3.1 in Standard C1. b. Immediate action is taken to adjust the composition of the treating solution.

**KRG (Translation-IS-89/09/01)**

Government of Quebec  
Ministère de l'Environnement  
Direction régionale de  
l'Abitibi-Témiscamingue  
et du Nord québécois

Rouyn-Noranda, August 30, 1989

Ms. Brenda Dunne  
Air Inuit  
1985 55th Avenue  
Dorval (Quebec)  
H9P 1G9

Subject: Construction of a Quay at Stewart Lake (Kuujjuaq)

Madam:

As agreed during our telephone conversation today, we are requesting that you begin the proper procedures with respect to the above-mentioned situation.

Therefore, you must obtain either a certificate of authorization after the project has undergone the review and assessment procedure, or a certificate of exemption for this procedure.

You will find enclosed copies of various sections of the *Environment Quality Act*, as well as a copy of the Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement [regulation on the review and assessment of environmental impacts] (Q-2, r.11). This information should make the authorization process quite clear. First, you must forward the preliminary information (see section 2 of the regulation) for the project to the Deputy Minister at the following address:

Jean-Claude Deschênes  
Sous-ministre  
Ministère de l'Environnement  
3900, rue Marly, 6e étage  
Sainte-Foy (Québec)  
G1X 4E4

Please do not hesitate to contact me should you require any additional information.

Yours truly,

(signature)

Denis Audette  
Agent de planification nordique

DA/gv

Enclosures

c.c.: Daniel Berrouard, SANA, MENVIQ  
Johnny Watt, Mayor of Kuujjuaq  
Michael Barrett, KRG



Gouvernement du Québec  
Ministère de l'Environnement  
Direction régionale  
de l'Abitibi-Témiscamingue  
et du Nord québécois

Rouyn-Noranda, le 30 août 1989

Madame Brenda Dunne  
Air Inuit  
1985, 55e Avenue  
DORVAL (Québec)  
H9P 1G9

Objet : Construction d'un quai du lac Stewart (kuujjuaq)

Madame,

Comme il a été convenu lors de notre conversation téléphonique du 30 août dernier, nous vous demandons, par la présente, de régulariser la situation concernant l'objet cité en rubrique.

Il s'agit d'obtenir soit un certificat d'autorisation après application d'une procédure d'évaluation et d'examen, soit une attestation de non-assujettissement du projet à cette même procédure.

Vous trouverez ci-joint copies des articles de la Loi sur la qualité de l'environnement, ainsi que copie du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (Q-2, r.11). Ces renseignements devraient vous permettre de comprendre le processus d'autorisation. Il s'agit, dans un premier temps, de transmettre les renseignements préliminaires (voir article 2 du règlement) du projet au sous-ministre, à l'adresse suivante :

Monsieur Jean-Claude Deschênes  
Sous-ministre  
Ministère de l'Environnement  
3900, rue Marly, 6e étage  
SAINTE-FOY (Québec)  
G1X 4E4

...2

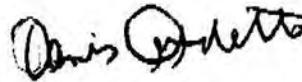
Madame Brenda Dunne

-2-

Le 30 août 1989

N'hésitez pas à communiquer avec moi, au besoin, pour obtenir plus de renseignements à ce sujet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



DA/gv

DENIS AUDETTE  
Agent de planification nordique

p.j.

c.c. - M. Daniel Berrouard, SANA, MENVIQ  
- M. Johnny Watt, maire de Kuujjuaq  
- M. Michael Barrette, ARK



Gouvernement du Québec  
Ministère de l'Environnement  
**Direction régionale  
de l'Abitibi-Témiscamingue  
et du Nord québécois**

Rouyn-Noranda, le 30 août 1989

Madame Brenda Dunne  
Air Inuit  
1985, 55e Avenue  
DORVAL (Québec)  
H9P 1G9

Objet : Construction d'un quai du lac Stewart (kuujjuaq)

Madame,

Comme il a été convenu lors de notre conversation téléphonique du 30 août dernier, nous vous demandons, par la présente, de régulariser la situation concernant l'objet cité en rubrique.

Il s'agit d'obtenir soit un certificat d'autorisation après application d'une procédure d'évaluation et d'examen, soit une attestation de non-assujettissement du projet à cette même procédure.

Vous trouverez ci-joint copies des articles de la Loi sur la qualité de l'environnement, ainsi que copie du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (Q-2, r.11). Ces renseignements devraient vous permettre de comprendre le processus d'autorisation. Il s'agit, dans un premier temps, de transmettre les renseignements préliminaires (voir article 2 du règlement) du projet au sous-ministre, à l'adresse suivante :

Monsieur Jean-Claude Deschênes  
Sous-ministre  
Ministère de l'Environnement  
3900, rue Marly, 6e étage  
SAINTE-FOY (Québec)  
G1X 4E4

...2

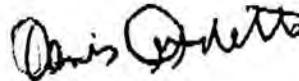
Madame Brenda Dunne

-2-

Le 30 août 1989

N'hésitez pas à communiquer avec moi, au besoin, pour obtenir plus de renseignements à ce sujet.

Je vous prie d'acquiescer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



DENIS AUDETTE  
Agent de planification nordique

DA/gv

p.j.

- c.c. - M. Daniel Berrouard, SANA, MENVIQ  
- M. Johnny Watt, maire de Kuujjuaq  
- M. Michael Barrette, ARK

**KRG (Translation-IS-89/09/01)**

Government of Quebec  
Ministère de l'Environnement  
Direction régionale de  
l'Abitibi-Témiscamingue  
et du Nord québécois

Rouyn-Noranda, August 30, 1989

Ms. Brenda Dunne  
Air Inuit  
1985 55th Avenue  
Dorval (Quebec)  
H9P 1G9

Subject: Construction of a Quay at Stewart Lake (Kuujuuaq)

Madam:

As agreed during our telephone conversation today, we are requesting that you begin the proper procedures with respect to the above-mentioned situation.

Therefore, you must obtain either a certificate of authorization after the project has undergone the review and assessment procedure, or a certificate of exemption for this procedure.

You will find enclosed copies of various sections of the *Environment Quality Act*, as well as a copy of the Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement [regulation on the review and assessment of environmental impacts] (Q-2, r.11). This information should make the authorization process quite clear. First, you must forward the preliminary information (see section 2 of the regulation) for the project to the Deputy Minister at the following address:

Jean-Claude Deschênes  
Sous-ministre  
Ministère de l'Environnement  
3900, rue Marly, 6e étage  
Sainte-Foy (Québec)  
G1X 4E4

Please do not hesitate to contact me should you require any additional information.

Yours truly,

(signature)

Denis Audette  
Agent de planification nordique

DA/gv

Enclosures

c.c.: Daniel Berrouard, SANA, MENVIQ  
Johnny Watt, Mayor of Kuujjuaq  
Michael Barrett, KRG

**KRG (Translation-IS-90/08/28)**

August 27, 1990

Monsieur Denis Audette  
Direction régionale de l'Abitibi-Témiscamingue  
et du Nouveau-Québec  
Ministère de l'Environnement du Québec  
29, rue du Terminus ouest  
Rouyn-Noranda (Québec)  
J9X 2P3

SUBJECT: Stewart Lake Municipal Wharf  
Your file: 4121-02-90-0661  
Our file: 87.009.8

Dear Sir:

Following your letter of August 15, 1990, please take note that during an inspection carried out on June 28, 1990 by the Kativik Regional Government's Environment Section at the site of the Stewart Lake wharf, we observed that the wharf had been entirely constructed on the principle of backfilling without the prior authorization of the ministère de l'Environnement.

As agreed, please find enclosed two series of photographs. The first set dates to the autumn of 1989, and demonstrates a wharf on piles in very poor condition. The second set dates to the day of the inspection, and shows a new wharf constructed of wood and on the principle of backfilling.

Should you require any other information, please do not hesitate to contact us.

Yours truly,

Tommy Grey  
Environment Technician

c.c.: Bruno Desbois, Environment Specialist, KRG  
Michèle Forgues, Secretary-Treasurer, CNV of Kuujjuaq  
Johnny Adams, Regional Councillor, CNV of Kuujjuaq